

Document:-
A/CN.4/SR.476

Compte rendu analytique de la 476e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire relatif à l'article 19, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 20

A l'unanimité, l'article 20 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 20

74. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale que, la Commission ayant décidé de ne pas faire mention des observations des gouvernements dans les commentaires sur les précédents articles, il conviendrait sans doute de supprimer celles qui sont faites à ce sujet dans les paragraphes 6 et 7.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 20 est adopté sous cette réserve.

ARTICLE 21

A l'unanimité, l'article 21 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 21

75. M. LIANG, secrétaire de la Commission, propose de remplacer, à la première phrase du paragraphe 1, le mot « sens » par le mot « fond ».

76. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire puisque, dans l'article même, il est fait mention de l'Etat accréditant et du chef de la mission et non point de la mission. Il propose également de donner à la dernière phrase de ce même paragraphe la rédaction suivante : « La Commission a jugé préférable de mentionner les services particuliers rendus plutôt que les services effectivement rendus. »

77. M. AGO rappelle le précédent débat qui a eu lieu sur ce sujet, et propose de remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 1 du commentaire, les mots « expression qui est plus compréhensive » par : « expression qui, dans l'intention de la Commission, englobe tous les impôts et taxes imposés par une autorité locale quelle qu'elle soit ».

78. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les quatre modifications suggérées.

A l'unanimité, le commentaire de l'article 21, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 22

A l'unanimité, l'article 22 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 22

79. Selon M. GARCIA AMADOR, on pourrait croire, en lisant les premiers mots de la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire, que le commentaire du texte de 1957 a été rédigé sans la participation de la Commission. Il propose de donner au début de cette phrase la rédaction suivante : « Ainsi que la Commission l'a fait observer lors de sa neuvième session ».

80. M. LIANG, secrétaire de la Commission, constate que, devant les mots : « un gouvernement a fait observer », qui se trouvent au début du paragraphe 2, le

lecteur devra deviner de quel gouvernement il s'agit. Si la Commission juge nécessaire de mentionner cette observation en particulier, le secrétaire propose, soit de spécifier le gouvernement dont il s'agit, soit de mentionner le document dans lequel il a présenté ses observations.

81. M. YOKOTA estime que l'on pourrait fort bien supprimer les deux premières phrases du paragraphe 2.

82. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, reconnaît que les deux premières phrases du paragraphe 2 pourraient être éliminées. On pourrait également supprimer le paragraphe 1.

83. De l'avis de M. ŽOUREK, il vaudrait mieux adopter la suggestion de M. García Amador que de supprimer le paragraphe 1. Quant au paragraphe 2, il pourrait commencer par les mots : « On a fait observer que ».

84. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. García Amador et celle de M. Žourek.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 22, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 23 ET COMMENTAIRE

A l'unanimité, l'article 23 et le commentaire relatif à cet article sont adoptés.

ARTICLE 24

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 24 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 24

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 24 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

476^e SÉANCE

Mercredi 2 juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [suite]

II. — TEXTE DU PROJET (suite)

ARTICLE 25

1. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, propose de remplacer, dans le paragraphe 5 de cet article, les mots « arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire » par l'expression « soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention », formule sur laquelle le Comité de rédaction s'est mis d'accord pour l'article 27.

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette modification.

A l'unanimité, l'article 25 ainsi amendé est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 25

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, voudrait modifier quelques points du paragraphe 3 du commentaire. Au début de la première phrase, il voudrait remplacer les mots « un gouvernement a fait observer que » par « autrefois », et, au début de la deuxième phrase, supprimer les mots « Ceci correspondait à l'ancienne pratique », les deux phrases étant fondues en une seule.

4. M. TOUNKINE juge trop catégorique la première partie de la troisième phrase du paragraphe 3 ; la pratique qui y est décrite n'est pas constamment appliquée.

5. Se référant à la quatrième phrase du paragraphe 4, il fait observer que la correspondance qui est destinée à la mission n'est pas toute « officielle » ; seule peut être ainsi qualifiée celle qui émane des organes gouvernementaux officiels.

6. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est d'accord avec M. Tounkine sur le premier point et propose d'insérer le mot « toujours » après les mots « au lieu de faire », dans la troisième phrase du paragraphe 3.

7. A propos de la seconde observation de M. Tounkine, il constate que, même si l'on modifie la rédaction de la quatrième phrase du paragraphe 4, la difficulté subsistera quant à la question de savoir ce que l'on doit entendre par correspondance officielle ; dans la phrase telle qu'elle est actuellement libellée, la correspondance qui est destinée à la mission doit être officielle également. Il ne s'opposera pas, cependant, à ce que la phrase soit supprimée.

8. M. YOKOTA pense que, pour s'en tenir à la décision prise par la Commission de ne pas rappeler les observations des gouvernements, il conviendrait de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.

9. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se rallie à la suggestion faite par sir Gerald Fitzmaurice à propos de la troisième phrase du paragraphe 3.

10. En ce qui concerne la quatrième phrase du paragraphe 4, M. Alfaro, qui a proposé le texte du paragraphe 2 de l'article 25 (458^e séance, par. 32), semblait envisager une définition assez large de la correspondance officielle. C'est pourquoi M. Sandström a inséré la phrase en question dans le commentaire afin de donner à la Commission l'occasion d'exprimer son avis sur ce point. Il est d'accord pour supprimer la quatrième ainsi que la dernière phrase du paragraphe 4.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire relatif à l'article 25, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 26

A l'unanimité, l'article 26 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 26

11. M. ŽOUREK fait observer que, dans sa rédaction actuelle, le commentaire pourrait donner l'impression

que, en l'absence de convention sur les immunités diplomatiques, l'Etat accréditaire a le droit de lever des impôts sur les redevances perçues par une mission étrangère dans l'accomplissement de ses tâches officielles. Il propose de remplacer le commentaire par le texte suivant : « Cet article énonce une règle universellement acceptée. »

12. M. LIANG, secrétaire de la Commission, appuie la proposition de M. Žourek. Les cas sont nombreux où le commentaire semble laisser entendre que certains articles ont pour objet d'empêcher les Etats d'accomplir certains actes. Il lui paraît peu indiqué de présenter les articles sous ce jour. Les articles ont pour objet d'énoncer des règles de droit, et non d'empêcher que certains actes puissent être accomplis par les Etats.

13. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est d'accord avec les deux opinions qui viennent d'être exprimées, et accepte la modification proposée par M. Žourek.

A l'unanimité, le texte suggéré par M. Žourek pour le commentaire relatif à l'article 26 est adopté.

SOUS-SECTION C. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PERSONNELS

14. Le PRÉSIDENT estime que, dans l'introduction à la sous-section C, il y aurait lieu de remplacer le mot « personnes » par un terme plus précis.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27

A l'unanimité, l'article 27 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 27

15. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte, selon la proposition de M. Tounkine, de supprimer le mot « certaines » avant le mot « mesures », dans la quatrième phrase du paragraphe 1 du commentaire.

16. Répondant à une remarque de sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, il suggère de ne pas toucher au libellé de la dernière phrase du paragraphe 1 du commentaire, puisqu'elle figurait dans le commentaire relatif au projet de 1957 (A/3623, par. 16, art. 22).

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 27, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 28

A l'unanimité, l'article 28 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 28

17. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que la définition de « la demeure privée de l'agent diplomatique », dans le paragraphe 1 du commentaire, est trop large, car elle engloberait même un club ou la maison d'un ami où l'agent diplomatique passerait la nuit.

18. Après un échange de vues, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, se rallie à la suggestion de M. TOUNKINE tendant à modifier la dernière partie du paragraphe 1 qui se lirait : « comprendre même sa résidence temporaire ».

19. De l'avis de M. TOUNKINE, il semble que l'on puisse conclure de la deuxième phrase du paragraphe 2 que la correspondance d'un agent diplomatique qui prend part à une entreprise commerciale dans l'Etat accréditaire est inviolable. Il pense que cette phrase pourrait être remaniée, voire supprimée totalement.

20. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, explique que permettre aux autorités de l'Etat accréditaire d'exclure de l'immunité la correspondance d'un agent diplomatique qui prend part à une entreprise commerciale équivaldrait en réalité à supprimer l'inviolabilité de sa correspondance officielle, puisque toute sa correspondance devrait être soumise à un contrôle afin de déterminer celle qui a un caractère officiel et celle qui a un caractère commercial.

21. M. ZOUREK est d'avis que, si la phrase est maintenue, elle devra être précisée, et qu'il faudra y ajouter la stipulation qui figure dans la plupart des conventions consulaires, à savoir que cette correspondance commerciale doit être tenue à part et ne pas être mêlée à la correspondance diplomatique. Néanmoins, puisque la Commission estime qu'en règle générale il n'est pas admissible que les diplomates se livrent à une activité commerciale, il vaudrait mieux que cette phrase, qui vise des circonstances tout à fait exceptionnelles, soit omise.

22. M. SCALLE partage l'avis du rapporteur spécial.

23. M. YOKOTA préférerait, puisque la Commission a examiné la question de façon assez approfondie, qu'il en soit fait mention dans le commentaire.

24. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 2 et les deux dernières phrases du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 28, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 29

A l'unanimité, l'article 29 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 29

25. M. TOUNKINE propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 5, les mots « élément constitutif du territoire même », car cette affirmation est contestable.

26. M. ZOUREK juge trop restrictive la deuxième phrase du paragraphe 7 du commentaire. Il avait cru comprendre que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 29 visait même les actes isolés de commerce. Il propose de supprimer la phrase en question.

27. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne pense pas qu'il faille suivre la suggestion de M. Zourek. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article s'applique au cas où un agent diplomatique exerce une activité commerciale régulière en dehors de ses fonctions. Une opération isolée — comme, par exemple, l'achat ou la vente d'un tableau — est précisément le type des transactions qui échappent à la juridiction civile de l'Etat accréditaire. Si ennuyeux que cela puisse être pour les autres parties

intéressées, en cas de litige, il importe essentiellement de ne pas soustraire ce genre de transaction à la règle générale, car toute violation initiale du principe sera le prélude à une réduction progressive de l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique.

28. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article concerne une « activité commerciale ». Une opération isolée ne pourrait être considérée comme constituant « une activité commerciale ». Bien entendu, il suffirait, pour qu'il y ait « activité commerciale », d'une seule incursion dans le domaine du commerce — mais il faut qu'il s'agisse vraiment de commerce.

29. M. ZOUREK précise que c'est l'emploi des termes « activités professionnelles » et « acte isolé de commerce », à la deuxième phrase du paragraphe 7 du commentaire, qui l'a amené à formuler son objection. Le fait pour un agent diplomatique d'acheter ou de vendre des objets pour son propre compte ou pour le compte de sa famille, quelle que soit l'importance de la somme en cause, ne constitue pas un acte de commerce au sens où ce terme est entendu dans la plupart des codes. L'achat d'un objet n'est un acte de commerce que s'il y a, de la part de l'acheteur, intention de le revendre avec un bénéfice. En revanche, M. Zourek ne pense pas qu'il soit nécessaire que l'agent diplomatique exerce une activité commerciale continue pour qu'il tombe sous le coup des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article. S'il effectue un seul acte de commerce très important, qui aboutisse à un désastre, l'agent diplomatique ne doit pas jouir de l'immunité de juridiction civile en ce qui concerne cet acte.

30. Sir Gerald FITZMAURICE propose de remplacer les mots « un acte isolé de commerce » par « des opérations isolées de caractère privé ».

31. M. SCALLE approuve la suggestion de M. Zourek. En droit français, par « actes de commerce », on entend des opérations effectuées de façon habituelle à des fins lucratives.

32. Le PRÉSIDENT propose que la Commission se rallie à la suggestion de M. Zourek et supprime la phrase en question — dont M. Zourek lui-même et M. Scelle ont montré qu'elle est inutile puisque, quelque effort d'imagination que l'on fasse, il est impossible de dire qu'une opération isolée du genre de celle que l'on a envisagée au cours du débat constitue un acte de commerce.

33. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, ne conteste pas ce point, mais il fait observer qu'en réalité M. Scelle a dit exactement le contraire de ce qu'avait dit M. Zourek. D'après ce dernier, une opération isolée peut très facilement être présentée comme constituant une activité commerciale.

34. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. Zourek, ainsi que celle qui avait été formulée précédemment par M. Tounkine (par. 25 ci-dessus).

35. M. TOUNKINE fait observer que le paragraphe 9 est loin d'être clair. Il indique tout d'abord qu'il n'existe pas d'obligation pour l'agent diplomatique de témoigner ; puis, à la lecture de ce qui suit, on a l'impression que les tribunaux locaux peuvent le sommer de le faire. Or,

M. Tounkine ne pense pas que les tribunaux locaux aient le droit d'assigner l'agent diplomatique à comparaître ; tout au plus peuvent-ils le prier, par l'intermédiaire de la mission, de témoigner de son plein gré.

36. M. LIANG, secrétaire de la Commission, partage l'avis de M. Tounkine. Il n'a connaissance d'aucun article, dans aucun code de procédure civile, qui fasse à l'agent diplomatique une obligation de donner son témoignage. Il propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 9 du commentaire.

37. Il se demande également si l'on ne pourrait pas améliorer l'expression « pour élucider... un crime », que l'on trouve dans la troisième phrase du paragraphe.

38. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, accepte que la dernière phrase du paragraphe 9 soit supprimée, et propose de remanier l'avant-dernière, qui serait rédigée comme suit : « Dans plusieurs pays, il existe des prescriptions spéciales sur la façon dont la déposition de l'agent diplomatique doit être recueillie lorsqu'il consent à témoigner. » Il propose encore de remplacer les mots « pour élucider par exemple un crime » par « par exemple pour l'enquête sur un crime ».

39. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les suggestions du secrétaire et de sir Gerald Fitzmaurice.

40. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de remplacer, à la troisième phrase du paragraphe 10 du commentaire, les mots « s'il s'agit de témoignage » par « si la question de l'obligation de témoigner se pose », et de supprimer la deuxième partie de cette même phrase, à partir des mots « et également ».

41. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces amendements au paragraphe 10.

42. M. FRANÇOIS est d'avis que, à la dernière phrase du paragraphe 12 du commentaire, il vaudrait mieux dire « une solution partielle » au lieu de « une solution possible », car la procédure dont il s'agit, encore qu'appliquée couramment, ne représente pas une solution complète.

43. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est disposé à accepter la suppression de la dernière phrase.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 29, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 30

A l'unanimité, l'article 30 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 30

44. M. AGO est d'avis que, à la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire, il conviendrait d'ajouter le mot « seul » après les mots « énonce que » ; sinon, la phrase serait sans objet.

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cet amendement.

46. M. LIANG, secrétaire de la Commission, est d'avis que le début de la troisième phrase du paragraphe 1 devrait être modifié comme suit : « C'est dans l'intérêt de l'Etat accréditant que l'immunité... ».

47. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, estime que ce passage devrait être modifié comme suit : « La

renonciation à l'immunité doit émaner de l'Etat accréditant, car l'immunité a pour but de permettre à l'agent diplomatique de remplir ses fonctions... »

48. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte l'amendement présenté par sir Gerald Fitzmaurice.

49. M. AGO est d'avis de remplacer, à la première phrase du paragraphe 3, le mot « exprimée » par le mot « faite », car la renonciation peut être soit expresse soit implicite.

50. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, suggère de modifier comme suit le passage dont il s'agit : «... il ne peut subsister aucun doute que les paragraphes 2 et 3 traitent uniquement de la forme que la renonciation doit prendre... »

51. M. YOKOTA est d'avis qu'à la même phrase il conviendrait de remplacer les mots « pour pouvoir être prise en considération » par « pour être effective ».

52. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette modification.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 30, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL RELATIF À L'EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

53. Le PRÉSIDENT fait savoir que le commentaire relatif à ce nouvel article, n'ayant pas encore été distribué en anglais et en français, sera examiné ultérieurement.

A l'unanimité, l'article est adopté.

ARTICLE 31

A l'unanimité, l'article 31 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 31

54. M. FRANÇOIS se demande si le paragraphe 1 du commentaire est vraiment nécessaire. Ce paragraphe pose la question de savoir si l'exemption d'impôt est un droit ou une question de courtoisie, mais la dernière phrase, sans répondre à la question, indique que l'exemption « existe ».

55. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que par inadvertance on a omis les mots « comme une règle de droit international ». Il aurait fallu les insérer entre les mots « considérer » et « que l'exemption existe ».

56. M. TOUNKINE partage l'avis de M. François. Il faudrait ou bien supprimer le paragraphe ou bien le remplacer par le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article correspondant du texte de 1957 (A/3623, par. 16, art. 26), qui était beaucoup plus clair.

57. M. YOKOTA serait également d'avis de supprimer le paragraphe. Ce texte tend à relier l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à la théorie de la « nécessité fonctionnelle » ; or, on n'a pas démontré que les privilèges et immunités diplomatiques reposaient exclusivement sur cette théorie.

58. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, serait disposé à accepter le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article correspondant du texte de 1957.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 31 est adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 32

A l'unanimité, l'article 32 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 32

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33

A l'unanimité, l'article 33 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 33

59. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique qu'il convient de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3 et, à la troisième phrase, les mots « qui a été relevée par plusieurs gouvernements ».

60. M. LIANG, secrétaire de la Commission, n'a pas compris exactement comment la deuxième moitié du paragraphe 3 du commentaire se raccorde à la première moitié. On ne sait pas si le mot « législation », dans la deuxième moitié du paragraphe est employé dans son sens normal ou dans un sens plus étroit et technique. Il y a dans de nombreux Etats des règlements régissant la matière qui ne sont pas à proprement parler des dispositions législatives. M. Liang se demande également si les règlements dont il s'agit sont des règlements visant la nature des objets importés ou des règlements qui s'appliqueraient seulement dans les relations avec certains Etats, par exemple, les Etats qui n'accordent pas la réciprocité. A la dernière phrase, l'expression « réglementation pour chaque cas » demande également à être expliquée.

61. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, demande au rapporteur spécial de ne pas supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3, mais de la modifier comme suit : « De telles restrictions ou conditions ne peuvent pas être considérées comme incompatibles avec la règle selon laquelle l'Etat accréditaire doit accorder l'exemption en question. »

62. A la différence de M. Liang, il n'éprouve pas de difficultés à comprendre comment la deuxième partie du paragraphe se raccorde à la première. Le paragraphe pose tout d'abord le principe de l'exemption, puis mentionne les limitations, et, enfin, précise que ces limitations ne sont pas incompatibles avec l'obligation d'accorder l'exemption. Sa deuxième partie énonce que, pour donner effet à ces limitations, l'Etat accréditaire doit agir conformément aux dispositions de sa législation, et, pour conclure, le paragraphe affirme qu'en conséquence une réglementation pour chaque cas particulier n'est pas possible. En d'autres termes, les autorités doivent agir conformément aux règlements existants et n'ont pas le droit d'appliquer des règles spéciales aux cas particuliers.

63. Pour résoudre la difficulté que pose l'expression « réglementation pour chaque cas », à la dernière phrase, sir Gerald Fitzmaurice suggère de placer le mot anglais *established*, à la phrase précédente, entre guillemets.

64. M. LIANG, secrétaire de la Commission, n'a pas

été totalement convaincu par l'argumentation de sir Gerald Fitzmaurice. Toutes les questions mentionnées dans la première partie du paragraphe sont couvertes par des règlements, mais non, habituellement, par la législation. La plupart des règlements reproduits dans la publication du Secrétariat intitulée *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*¹ ne sont pas des « lois ». Le rapporteur spécial ou le rapporteur de la Commission pourront peut-être expliquer pourquoi le mot « législation » a été pris, au paragraphe 3, dans un sens technique.

65. M. TOUNKINE partage l'avis de sir Gerald Fitzmaurice, mais persiste à penser que la dernière phrase du paragraphe 3 est embarrassante. Elle semblerait priver l'Etat de la possibilité d'accorder un traitement plus libéral que celui qui est stipulé par les règlements.

66. Le PRÉSIDENT est d'avis de préciser le mot « réglementation », à la dernière phrase du paragraphe 3, par un membre de phrase qui indiquerait qu'il ne s'agit que des règlements restrictifs.

67. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

68. M. ALFARO croit que le sens de la dernière phrase du paragraphe 3 serait mieux rendu si on adoptait le texte suivant : « Les solutions de chaque cas au moyen d'une réglementation sont donc exclues. »

69. Le PRÉSIDENT souligne que, s'il y a ambiguïté dans l'emploi des mots « réglementation » et « législation », cette ambiguïté se trouve aussi dans le texte de l'article lui-même, où est employée l'expression « les dispositions de sa législation ».

70. Il pense que, si l'on maintient la dernière phrase du paragraphe 3, on devra remplacer le mot « donc » par le mot « pourtant ».

71. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique qu'en anglais il n'y aurait pas d'objection à employer le mot *legislation* dans le contexte du paragraphe 3. Il y a deux sortes de *legislation* : la *legislation* proprement dite et la *legislation* subsidiaire, qui comprend tous les règlements que les départements ministériels ont le droit de prendre, par exemple les règlements publiés par les autorités douanières.

72. Sir Gerald Fitzmaurice ne s'oppose pas au remplacement de « donc » par « pourtant », dans la dernière phrase. Il aimerait mieux les mots « réglementation spéciale pour chaque cas » que la phrase suggérée par M. Alfaro.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 33, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 34

Par 9 voix contre une, l'article 34 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 34

73. M. ŽOUREK a voté contre l'article 34 parce qu'en cours de rédaction on lui a donné une portée beaucoup

¹ *Série législative des Nations Unies*, vol. VII (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.3).

plus vaste que celle qui semble souhaitable. Le commentaire aggrave ses appréhensions, car il traite non seulement de la nationalité des enfants issus de parents membres de la mission, mais aussi de la question du mariage. Le mariage est un acte volontaire, et si la fille d'un agent diplomatique épouse un ressortissant de l'Etat accréditaire, il n'y a pas de raison de soustraire ce cas à la législation de l'Etat accréditaire en matière de nationalité. La question de la nationalité en cas de mariage étant réglée par une convention spéciale, l'article aurait dû indiquer simplement que les enfants dont les deux parents sont ressortissants de l'Etat accréditant et membres de sa mission n'acquièrent pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire du fait de la naissance sur le territoire de cet Etat.

74. Le commentaire appelle une autre critique, qui concerne l'emploi du mot « seule » dans la troisième phrase. Ce mot paraît inexact, car la condition dont il s'agit n'est pas seule à régir l'acquisition de la nationalité.

75. M. FRANÇOIS a accepté l'article 34, mais il ne peut approuver les deux dernières phrases du commentaire, qui lui semblent inutilement vagues. On ne voit pas de quelle « femme » il s'agit à l'avant-dernière phrase du commentaire. Par exemple, quelle sera la situation de la fille d'un agent diplomatique qui épouse le ressortissant d'un Etat accréditaire ? Du fait de son mariage, elle cesse de faire partie du ménage de l'agent diplomatique ; par suite, on peut présumer qu'elle pourra acquérir la nationalité de l'Etat accréditaire. Le commentaire a besoin d'être précisé quelque peu.

76. M. François critique les mots « par le seul effet de cette législation », qui figurent dans le corps de l'article 34. Le mariage est un acte volontaire et personnel ; on ne saurait donc dire que les conséquences du mariage sur la nationalité se produisent par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire. Il faudrait ajouter une explication dans le commentaire.

77. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, estime que l'avant-dernière phrase du commentaire devrait préciser clairement que la femme en question est un membre de la mission qui demeure membre de la mission après le mariage. Il est évident qu'il ne s'agit pas d'une femme qui fait partie du ménage d'un agent diplomatique, car cette femme cesse d'être du ménage de l'agent au moment où elle se marie. A cause de cette éventualité, sir Gerald Fitzmaurice se sépare de M. Zourek, car l'article ne peut pas être limité au cas de la survenance d'enfants, mais doit aussi traiter du mariage.

78. Les mots de l'article 34 dont M. François a parlé sont dans une certaine mesure ambigus, mais on doit considérer que, si le mariage lui-même est un acte volontaire, l'acquisition de la nationalité par mariage est la résultante directe de la loi. Toutefois, le commentaire devra être développé pour préciser la question.

79. Afin de donner satisfaction à M. Zourek, sir Gerald Fitzmaurice propose de remplacer, à la troisième phrase, les mots « prescrit comme seule condition... » par « prévoit comme élément conférant sa nationalité le fait... ».

80. A la deuxième phrase, il y aurait avantage à remplacer le mot « père » par le mot « parent ».

81. M. TOUNKINE estime que, dans la phrase qui commence par les mots « mais l'article... », on devrait ajouter : « si la législation de l'Etat accréditaire prévoit cette option ».

82. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les amendements suggérés.

Par 12 voix contre une, le commentaire relatif à l'article 34, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 35

83. M. TOUNKINE demande que le paragraphe 1 de l'article 35 soit mis aux voix séparément. Il accepte les dispositions des deux autres paragraphes, mais il considère qu'il est inopportun de placer le personnel administratif et technique de la mission sur le même pied que le personnel diplomatique, comme le fait le paragraphe 1.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 35 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 35

84. M. AGO a l'impression que les mots « représente un pas vers le développement progressif du droit international », qui figurent au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 35, sont assez ambitieux. Il propose de les remplacer par les mots « représente un progrès en droit international ».

85. M. ZOUREK est d'avis de remplacer, à l'avant-dernière phrase du paragraphe 7, les mots : « à une grande majorité » par « à la majorité ».

86. M. FRANÇOIS pense qu'il est un peu excessif de dire, comme le fait le paragraphe 8 du commentaire, que le secrétaire de l'ambassadeur ou l'archiviste peut connaître plus de secrets d'Etat que le personnel diplomatique. Il propose de remplacer l'expression « les membres » par « certains membres », à l'avant-dernière phrase de ce paragraphe.

87. M. AGO fait observer que si la deuxième phrase du paragraphe 11 expose que la Commission n'a pas jugé souhaitable d'établir un critère en vue de déterminer qui doit être considéré comme membre de la famille, la phrase immédiatement suivante, si on la relie à la première, pose en fait un critère.

88. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense qu'on donnerait satisfaction à cette observation en insérant dans la deuxième phrase les mots « aller jusqu'à », avant les mots « préciser le sens » ; les derniers mots de cette phrase seraient remplacés, dans le texte anglais, par les mots : *nor did it desire to fix an age limit for children.*

89. M. LIANG, secrétaire de la Commission, suggère d'insérer les mots « s'ils font partie du ménage » à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 11.

90. M. YOKOTA pense que, à la dernière phrase du paragraphe 11, il faudrait supprimer les mots « et de conditions spéciales », ou bien, si on les conserve, les

illustrer par des exemples. Tel qu'il est, le passage ne peut que donner lieu à des méprises.

91. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que les situations spéciales existent en fait, par exemple lorsqu'une parente tient le ménage de l'ambassadeur. En pareil cas, les liens peuvent ne pas être particulièrement étroits, mais il s'agit sans aucun doute de conditions spéciales qui justifient des exemptions spéciales. Il reconnaît qu'on pourrait donner des exemples.

92. M. AGO est d'avis qu'il faudrait remplacer le mot « et » par le mot « ou » entre « liens étroits » et « conditions spéciales ».

93. M. YOKOTA souligne que le paragraphe 3 de l'article 35 exempte les domestiques privés des impôts et taxes sur leurs salaires. Le paragraphe 12 du commentaire est équivoque parce qu'il implique que ces domestiques ne jouissent pas de ces immunités, de plein droit.

94. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que, pour écarter cette objection, on pourrait supprimer de la deuxième phrase les mots « toutefois, elle a pensé que ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire devraient bénéficier de » et relier la première phrase au reste de la deuxième par les mots « sauf en ce qui concerne ».

95. Répondant à une observation de M. AGO, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est d'avis qu'à la dernière phrase du paragraphe 13 il faudrait ajouter les mots : « de même que le fait de ne pas figurer sur la liste ne prouve pas d'une manière concluante qu'on n'y ait pas droit ».

96. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les amendements suggérés. Il ajoute que l'on pourrait éliminer du paragraphe 1 la référence au projet de 1957.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le commentaire relatif à l'article 35, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 36

A l'unanimité, l'article 36 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 36

97. M. TOUNKINE estime qu'il faudrait éliminer du paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 36 les mots « au moment où il consent à la nomination de l'intéressé », car l'agrément de l'Etat accréditaire pourra être obtenu ultérieurement.

98. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, reconnaît que l'article 36 ne spécifie aucun délai, mais il ne serait pas souhaitable que l'Etat accréditaire puisse accorder des privilèges et immunités ou les retirer à n'importe quel moment. En d'autres termes, cet Etat ne devrait pas pouvoir, lors de la nomination d'un agent diplomatique qui est l'un de ses nationaux, lui accorder certains privilèges et immunités pour les réduire ou les retirer un an ou deux plus tard. Il ne s'opposera pas à la proposition de M. Tounkine, mais il pense que la situation devrait être indiquée clairement.

99. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte l'amendement de M. Tounkine.

100. M. AGO signale que ni l'article 36 ni le commentaire ne semblent sauvegarder l'inviolabilité de l'agent diplomatique qui est le ressortissant de l'Etat accréditaire.

101. M. TOUNKINE indique que le Comité de rédaction a modifié l'article 36 sur une suggestion de M. Ago.

102. M. BARTOŠ déclare qu'il désapprouve les nominations de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques étrangers, mais que, si de tels ressortissants sont nommés, il doivent avoir tous les privilèges et immunités nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. En conséquence, ils doivent jouir de l'inviolabilité.

La séance est levée à 13 h. 10.

477^e SÉANCE

Jeudi 3 juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [suite]

II. — TEXTE DU PROJET (suite)

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 36 (suite)

1. M. AGO propose d'insérer, à la fois au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 3 du commentaire, les mots « l'inviolabilité et aussi » avant les mots « l'immunité de juridiction ».

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Ago.

A l'unanimité, la proposition de M. Ago est adoptée.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 36, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 37

A l'unanimité, l'article 37 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 37

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, demande la suppression des mots « un gouvernement a soulevé la question », qui figurent au début du paragraphe 2 du commentaire, ainsi que la suppression des mots « à la suite de l'observation d'un gouvernement » qui figurent en tête du paragraphe 3 du commentaire. Le début du paragraphe 2 serait remanié en conséquence.

4. M. TOUNKINE rappelle que le Gouvernement belge, qui est visé au paragraphe 2, a demandé — dans ses observations sur l'article 31 du projet de 1957 (voir A/CN.4/114) — que l'exemption de droits d'importation cesse à la fin des fonctions, alors que dans le para-